

- Vu le décret n° 2001-005/PR du 07 février 2001 portant création de la société d'économie mixte International Fertilizers Group Togo ;

- Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

- Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier - Sont dissous, l'Office Togolais des Phosphates (OTP) et la société d'économie mixte International Fertilizers Group-Togo (IFG-Togo).

Art. 2 - Sont nommés liquidateurs de l'OTP, cabinet IIC Sarl (Mme Nathalie BITHO) ; et de l'IFG-Togo, cabinet d'experts comptable AAC (Ignace CLOMEGAH)

Art. 3 - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux usages, pour procéder aux actes de liquidation, notamment mettre fin aux opérations en cours, recouvrer les créances et, après autorisation du ministre chargé des privatisations, régler le passif.

Art. 4 - Les liquidateurs, tous les trois (3) mois, rendent compte de l'état d'avancement des opérations de liquidation au ministre chargé des privatisations.

Art. 5 - Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations, le ministre des Mines et de l'Energie et le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mai 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie
Prof. Léopold Messan GNININVI

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Adj. Otèth AYASSOR

Le ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat
Jean Lucien SAVI de TOVE

Le ministre de l'Aménagement
du Territoire et de la Décentralisation
Yandja YENTCHABRE

**DECRET N°2007-049/PR du 14 mai 2007
PORTANT CREATION DE LA SOCIETE NOUVELLE
DES PHOSPHATES DU TOGO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Finances, du Budget et des Privatisations et du ministre des Mines et de l'Energie,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-048/PR du 11 mai 2007 portant dissolution de l'Office Togolais des Phosphates (OTP) et de la société International Fertilizers Group - Togo (IFG-Togo) ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier - Il est créé une société d'Etat dénommée « la Société Nouvelle des Phosphates du Togo » ci-après désignée la SNPT, dont les actions sont entièrement détenues par l'Etat.

La SNPT est régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA, portant sociétés commerciale et GIE, la législation applicable aux entreprises publiques et par ses propres statuts.

Art. 2 - SNPT a pour objet l'extraction, le traitement et la commercialisation du phosphate du Togo. A ce titre, elle est habilitée à procéder :

- au développement de la production et à la valorisation du phosphate en produits élaborés destinés à être utilisés en tant que matières semi-finies pour la fabrication de produits industriels divers, notamment les engrais, les détergents et les adjuvants aux aliments ;

- à la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son activité.

Art. 3 - Le siège social de la SNPT est fixé à Kpémé ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil d'administration.

Art. 4 - Le Capital social de la SNPT est fixé à la somme de quinze (15) milliards de FCFA divisé en 1.500.000 actions de 10.000 F CFA chacune.

Art. 5 - La SNPT est placée sous la tutelle du ministre chargé des entreprises publiques et du ministre chargé des mines.

Art. 6 - Le ministre de tutelle technique définit, en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique sectorielle de la société dans le cadre de la politique générale et des orientations globales définies par le gouvernement.

Art. 7 - Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la SNPT.

Art. 8 - La SNPT est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des Finances, du Budget et des Privatisations, du ministre chargé des Mines et de l'Energie, du ministre chargé du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation du conseil d'administration dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la SNPT, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

Il nomme et révoque les administrateurs.

Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

Il décide de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserves, le cas échéant, la distribution de dividendes.

Il approuve et désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société que le conseil d'administration a autorisées.

Art. 9 - La SNPT est administrée par un conseil d'Administration. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixés par les statuts adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 10 - La SNPT est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions et émoluments.

Art. 11 - En cas de dissolution de la SNPT pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation est dévolu à l'Etat.

Art. 12 - Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations, le ministre des Mines et de l'Energie, le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mai 2007

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^r Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie
Prof: Léopold Messan GNININVI

Le ministre des Finances, du Budget, et de l'Energie
et des Privatisations.
Adji Otèth-AYASSOR

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
Jean Lucien SAVI de TOVE

Le ministre de l'Aménagement
du Territoire et de la Décentralisation
Yandja YENTCHABRE

DECRET N°2007-050/PR du 14 mai 2007
Portant création d'un Conseil National
de Concertation et de Dialogue Politique (CNCDP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006, portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006, portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Vu l'Accord Politique Global du 20 août 2006 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier - Il est créé un Conseil National de Concertation et de Dialogue Politique (CNCDP) autour de questions d'intérêt national.